

0312744P
ACADEMIE DE TOULOUSE
LYCEE POLYVALENT JEAN-PIERRE VERNANT
9 CHEMIN DE LA CEPETTE
31860 PINS JUSTARET
Tel : 0562119380

ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Numéro de séance : 1
Numéro d'enregistrement : 7
Année scolaire : 2025-2026
Nombre de membres du CA : 28
Quorum : 15
Nombre de présents : 23

Le conseil d'administration
Convoqué le : 17/10/2025
Réuni le : 06/11/2025
Sous la présidence de : Guillaume Sauveur
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration adopte le règlement intérieur du conseil d'administration

Pièce(s) jointe(s)

Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

Règlement intérieur du Conseil d'administration : Sur proposition du chef d'établissement le conseil d'administration approuve le règlement intérieur du conseil d'administration.

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	23
Pour :	23
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1. Le conseil d'administration est composé de 30 membres :

- Le chef d'établissement
- Le chef d'établissement-adjoint
- La secrétaire générale
- La Conseillère Principale d'Education
- 2 représentants de la collectivité de rattachement
- 1 représentant de la commune siège : Le Maire ou son représentant
- 1 représentant de la communauté d'agglomération du muretain (consultatif)
- 7 représentants des personnels enseignants et d'éducation
- 3 représentants des personnels administratifs et de service (ARL)
- 5 représentants des parents d'élèves
- 5 représentants des élèves dont 1 représentant des élèves élu par le CVL.
- 2 personnalités qualifiées désignées l'une par l'Inspecteur d'Académie sur proposition du chef d'établissement, l'autre par la collectivité de rattachement.



Lycée Jean-Pierre Vernant

Le proviseur

☎ : 05 94 29.65.80
✉ 0312744p@ac-guyane.fr

9 chemin de la Cépette
31860 Pins-Justaret

Article 2. Le conseil d'administration est présidé par le chef d'établissement.

Article 3. Les attributions du conseil d'administration sont définies par les décrets n°90-978 du 31 octobre 1990 et du 09 septembre 2005 modifiant le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement.

Article 4. Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins trois fois par an. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le conseil d'administration peut déléguer à la commission permanente si elle est constituée certaines de ses attributions, à l'exception de celles prévues au 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 11^{ème} et 13^{ème} de l'article 16 du décret du 11 septembre 2005.

Article 5. Les membres du conseil d'administration sont convoqués 8 jours avant la date prévue pour la réunion et reçoivent en même temps l'ordre du jour. Ce délai peut être réduit à un jour en cas d'urgence.

Article 6. Les questions diverses doivent être déposées au plus tard 48 heures avant la date du conseil d'administration auprès du secrétariat du proviseur.

Article 7. La tenue d'une séance du conseil d'administration ne peut avoir lieu que si le quorum est atteint : la moitié des membres +1 en début de séance. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration ne peut siéger. Il devra être convoqué à nouveau et pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 8. Le président du conseil d'administration fixe l'ordre du jour qui n'est pas soumis à délibération.

Article 9. Le secrétariat de séance du conseil d'administration est assuré par un ou deux membres du conseil d'administration, en alternant les collègues.

Article 10. Les membres du conseil d'administration sont astreints à l'obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes et aux documents administratifs concernant lesdites personnes.

Article 11. Les votes se tiendront à main levée. Sur demande d'un membre, un vote peut avoir lieu à bulletin secret. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix. Aucune procuration de voix ne peut être donnée.

Article 12. La durée maximale des séances du conseil d'administration est fixée à 2H30. Les points inscrits à l'ordre du jour qui ne pourraient être traités au cours de ces 2H30, seront prioritairement abordés lors de la séance suivante

Suivi de l'acte : Règlement intérieur du Conseil d'administration

Etablissement émetteur de l'acte : LYCEE POLYVALENT JEAN-PIERRE VERNANT - PINS-JUSTARET - 0312744P

Emetteur : Conseil d'administration

Thème : Fonctionnement

Type : Acte non transmissible

Numéro de l'acte : 7

Année scolaire : 2025-2026

Date de signature : 12/11/2025

Date d'exécution : 12/11/2025

Date de publication : 12/11/2025

Action	Date	Acteur	Entité
Création	10/11/2025 11:48:10	Laure Godillot	EPLE
Signature	12/11/2025 12:19:28	Guillaume Sauveur	EPLE
Publication	12/11/2025 12:27:26	Guillaume Sauveur	EPLE